



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/464/Add.1
7 octobre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquante-troisième session
Point 118 de l'ordre du jour

BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission (Deuxième partie)

Rapporteur : M. Tammam SULAIMAN (République arabe syrienne)

I. INTRODUCTION

1. La Cinquième Commission a poursuivi l'examen de la question à sa 5e séance, le 7 octobre 1998.
2. Pour l'examen de la question, la Cinquième Commission était saisie de deux lettres datées du 6 octobre 1998, adressées au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale, transmettant des lettres datées du 5 septembre 1998 et du 2 octobre 1998, émanant des Représentants permanents de la Guinée-Bissau et de la Géorgie, respectivement.
3. Les déclarations et observations faites pendant l'examen du point par la Commission sont consignées dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.5/53/SR.5). Un additif au présent rapport rendra compte de la suite de l'examen consacré à cette question par la Commission au cours de la cinquante-troisième session.

II. EXAMEN D'UN PROJET DE DÉCISION

4. À la 5e séance, le 7 octobre, à la suite d'une proposition du représentant de l'Ouganda, le Président a proposé oralement un projet de décision intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies", qui est par la suite paru sous la cote A/C.5/53/L.5.
5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses
de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les demandes reçues des Gouvernements de la Géorgie¹ et de la Guinée-Bissau²,

Décide, sans préjudice de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale :

a) D'accorder à la Géorgie et à la Guinée-Bissau une dérogation provisoire pour une période de trois mois commençant le 7 octobre 1998;

b) De demander au Comité des contributions de réexaminer le cas de la Géorgie et celui de la Guinée-Bissau à sa prochaine session.

¹ A/C.5/53/22.

² A/C.5/53/21.